

Trouvant cela impraticable, nous avons cherché un autre moyen de proposer à peu près la même chose à l'arbitrage. Nous disons donc que nous prendrons ces actions, les trois rémissions privilégiées et les actions ordinaires, et nous en paierons 4 p. 100, mais nous deviendrons les possesseurs absolus de ces actions; nous y substituerons une nouvelle sorte d'actions ne donnant pas le droit de vote.

M. DEVLIN: Il n'est pas question de loyer ici?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. DEVLIN: Le ministre de l'Intérieur veut-il dire que les actions ordinaires que l'on dit valoir £23,955,437 ne valent que par le droit de vote qu'elles confèrent?

L'hon. M. MEIGHEN: En un sens, oui. Elles n'ont jamais rapporté de dividendes, mais elles ont toujours une certaine valeur sur le marché pour les raisons dont l'honorable député sera aussi bon juge que moi. Je n'ai jamais pu voir qu'elles valaient beaucoup, et je suis bien certain de n'en avoir jamais eues en ma possession. Mais l'honorable député a tort de dire que la résolution leur donne la valeur de £23,955,437. Cela n'est pas; il ne s'agit que de leur valeur nominale. Je ne crois pas qu'on en ait jamais donné cette somme à l'origine; on les a payées beaucoup moins, si je ne me trompe, bien qu'elles aient été vendues en bon argent.

M. DEVLIN: Si j'ai posé cette question, c'est que le ministre des Chemins de fer a dit, il y a quelques minutes, qu'à son avis les actions ordinaires n'avaient de valeur que pour le droit de vote qu'elles donnaient.

L'hon. M. REID: Je pense avoir dit "de peu de valeur, excepté pour le droit de vote."

M. DEVLIN: Peut-être n'ai-je pas bien compris le ministre. Alors je suppose—et je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de discussion à ce sujet—que les actions ordinaires, puisqu'elles ne rapportent pas de dividendes et qu'elles n'en rapporteront probablement jamais, ne valent pour ainsi dire rien, que ce sont vos actions majorées, ou qu'on les appelle comme on voudra. Bien qu'elles puissent être très utiles avec les actions privilégiées pour des fins de vote, elles ne vaudront pas grand'chose pour l'actif du Canada. Alors il ne nous reste plus que la première émission privilégiée de 5 p. 100, la deuxième de 5 p. 100 et la troisième de 4 p. 100. Voilà ce que nous allons réellement acquérir.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, et aussi les actions ordinaires. Je ferai observer à l'honorable membre qui peut avoir été induit en erreur par un de ses honorables collègues qui a pris la parole...

M. DEVLIN: Ce n'est pas la "Gazette" de Montréal que le ministre a à la main, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, c'est dans le "Times", de Londres, numéro du 18 septembre, qu'il est dit que les actions ordinaires du Grand-Tronc sont cotées à 9½, 9¼, et ainsi de suite.

M. J.-H. SINCLAIR: Cela veut-il dire £9 ou \$9?

L'hon. M. MEIGHEN: La proportion est la même, elle est tant pour cent de la valeur au pair; peu importe donc qu'elle soit cotée en livres ou en dollars. Les affaires de bourse ne me sont pas bien familières. Je devrai donc m'informer; mais, en attendant, telles sont les cotations. Par conséquent, les actions du Grand-Tronc garanties à quatre pour cent et représentées par l'honorable député de Pontiac comme n'ayant aucune valeur...

SANCTION ROYALE.

M. le colonel S. Chambers, huissier à verge noire du Sénat, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, l'honorable juge en chef du Canada, suppléant de S. Exc. le Gouverneur général, désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent au Sénat, et de retour,

M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le suppléant de S. Exc. le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la loi des élections partielles fédérales de 1919.

Loi modifiant la loi de naturalisation de 1919.

Loi modifiant la loi créant la commission du commerce.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE RACHAT DU GRAND-TRONC.

L'hon. M. MEIGHEN (continuant): J'étais à parler de certaines cotations mentionnées dans le "Times" de Londres. Je vois que, le 18 septembre, les actions ordinaires du Grand-Tronc étaient cotées 9½, 9¼, et ainsi de suite; que les actions garanties à 4 p. 100 étaient cotées à 49½, à 49¼ et à 50¼; que la première émission d'actions